



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de la société JAMIL ASSI SERVICES, formulée par monsieur Jamil ASSI, reçue complète en date du 18 septembre 2023,

Considérant que les opérations de survol décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La société JAMIL ASSI SERVICES, sise
Jamil ASSI

représentée par monsieur

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature du projet* : survols en drone nécessaires à l'inspection d'antennes de radiotéléphonie
- *période autorisée* : du 2 octobre au 15 octobre 2023
- *aéronef utilisé* : DJI Mavic 3 Enterprise, immatriculé
- *nom du pilote* : monsieur Jamil ASSI
- *plan de vol* : le survol est autorisé uniquement dans un rayon de 15 mètres autour des antennes de radiotéléphonie dont les coordonnées DD sont les suivantes :
 - 44.394281 3.762044 (lieu-dit Montgros)
 - 44.501305 3.643690 (lieu-dit Le Bouchet)
 - 44.078499 3.533818 (lieu-dit Lubac et Lurette)
- *communes de* : Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère, Chadenet et Dourbies

La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - aucun dérangement intentionnel de la faune n'est admis. En cas d'interaction avec un oiseau, le vol doit immédiatement être interrompu. Toute interaction avec un oiseau est proscrite ;

2-2 - le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil ;

2-3 - en dehors des points d'étude autorisés, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de mille mètres du sol.



Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 - la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 - de même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : assurance

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 6 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 23/09/2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - Communes de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère, Chadenet et Dourbies
 - EP PNC SDD (2023-2388)



Parc national des Cévennes

page 2/2